



snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg



INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

► INFO SNALC

*Par Jean-Pierre Gavrilović,
secrétaire national du SNALC chargé de communication et développement
et président du SNALC de Strasbourg*

L'indemnité de départ volontaire (IDV) est versée, sous certaines conditions, aux agents qui démissionnent de la fonction publique. Son calcul et son versement sont directement liés au motif du départ et aux conditions à remplir par l'intéressé.

LES MOTIFS DU DÉPART

Les situations qui ouvrent droit à l'attribution de l'IDV sont :

- **la création ou reprise d'entreprise** : la demande doit être formulée antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise et non pour poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée. L'entreprise doit se situer en France (y compris outre-mer).
- **la suppression ou réorganisation de poste ou de service** : seuls sont concernés les agents dont le poste est supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel. L'indemnité ne peut être accordée aux agents qui sont placés en disponibilité

LES CONDITIONS

Pour bénéficier de l'IDV, l'agent doit remplir les fonctions suivantes :

- **être fonctionnaire titulaire**, ouvrier de l'État ou agent contractuel en CDI ; les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'IDV, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté dans la fonction publique
- **ne pas être à 5 ans ou moins de l'âge ouvrant droit au départ en retraite** à la date de la demande (2 ans dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat en 2015) ; dans la pratique, les IDV ne seront pas accordées au-delà de 55 ans ;

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.



snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg



- avoir accompli la totalité du service auquel s'est engagé l'agent après une période de formation ou un congé de formation (engagement de servir pour le triple de la durée du congé) par exemple.

Les agents en service à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV à moins d'avoir rejoint une affectation en France, et de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base des décrets de 1967 ou de 2002 précités avant sa démission.

COMMENT DEMANDER L'IDV ?

La demande d'attribution se fait par écrit auprès de l'administration par la voie hiérarchique.

Pour les agents en position de détachement ou hors cadres, et dans le cadre d'une demande au motif de restructuration, cette demande doit être formulée à l'administration d'accueil (qui prendra l'IDV en charge) avant de transmettre ensuite la démission à l'administration d'origine, en cas de réponse favorable.

Le courrier doit mentionner l'objet, la date de la demande (le cachet de la poste fait foi), le motif, notamment les précisions concernant la création ou la reprise d'entreprise. Bien entendu, une copie au SNALC s'avère nécessaire afin de faire connaître son intention au plus tôt et de bénéficier du meilleur accompagnement lors des démarches ultérieures.

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande. Cette notification constitue désormais une décision susceptible de recours.

L'autorité hiérarchique doit produire un avis motivé sur la demande de démission et informer l'agent de sa décision en précisant, le cas échéant, le montant envisagé. Ce montant ne saurait être définitif, a priori. Il convient de prendre rendez-vous auprès du DRH, et de se faire accompagner de son délégué SNALC, afin de négocier un montant plus élevé. C'est à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV que l'agent présentera sa démission.

L'administration peut refuser l'IDV pour un agent dont le départ porterait atteinte à l'intérêt du service (problème d'effectifs notamment).

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.



snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg

LE CALCUL DU MONTANT

Le montant ne dépassera pas 24 fois un douzième de la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant l'année du dépôt de la demande.

Pour les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration (réorganisation des services de l'Etat 2015) : un 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de 24 x 1/12^e de sa rémunération brute annuelle.

Sont exclues du calcul de ce montant les primes et indemnités suivantes : remboursement de frais, affectation outre-mer, résidence à l'étranger, changement de résidence, primo-affectation, première installation, mobilité géographique, restructuration, indemnités d'enseignement (activités accessoires, formation continue...) ou de jury, prime d'intéressement, manière de servir, primes et indemnités liées à l'organisation du travail telles que les heures supplémentaires, le travail de nuit ou les jours fériés, les astreintes, indemnité de résidence, supplément familial de traitement (liste complète et référencée au III.1.a. de la [circulaire n°2017-010](#) du 27-1-2017)

Pour les agents qui n'auraient pas perçu de rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission (congé parental, disponibilité ou non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré), le plafond de l'IDV est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Pour les agents en congé de longue durée ou de longue maladie, le calcul de l'IDV s'effectue sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission, qu'il s'agisse d'une rémunération à plein traitement ou minorée.

Le montant de l'IDV peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent, dans les trois fonctions publiques cumulées. La circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017 indique des fourchettes de modulation (non impératives) selon l'ancienneté et précise que le montant lié à la création d'entreprise se situera dans la fourchette haute.

Ainsi, 2 cas sont envisagés :

- **ancienneté de moins de 10 ans : entre 0 et 25% du plafond,**
- **ancienneté de plus de 10 ans : entre 25% et 50% du plafond.**

Elle recommande également la cohérence de cette modulation afin que des agents de mêmes corps/grade/ancienneté soient traités de façon similaire.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV (décision individuelle créatrice de droit) et non la date de la démission.

Un agent peut contester le refus de son administration de lui allouer un montant supérieur à celui proposé ; cette contestation court juridiquement même après sa démission et le versement de l'IDV - qu'il juge insuffisante.

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.



snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg



Le SNALC dénonce fermement l'opacité du mode de calcul du montant. Les rectorats s'appuient sur des grilles de référence élaborées selon des règles internes qui diffèrent d'une académie à l'autre, d'une personne à l'autre. Le SNALC a réclamé ces grilles, documents administratifs permettant d'établir un montant, mais les rectorats contactés ont refusé de les communiquer. L'Éducation nationale ne peut pourtant pas marchander avec ses personnels comme d'autres vendent des tapis. Le SNALC a alerté la CADA afin d'obtenir les documents clairs et précis permettant de déterminer le montant à percevoir par l'ayant-droit en fonction de sa situation.

LE VERSEMENT

Le versement de l'IDV ne peut intervenir qu'après une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non-titulaires.

Un modèle de lettre de démission de la fonction publique est consultable sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32097

Dans le cas d'une suppression de poste ou restructuration de réorganisation de service, l'IDV est versée en une fois dès que la démission est effective, sauf si l'agent réclame le versement en 2 fois (sur 2 années consécutives).

Dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise, le versement de l'IDV s'effectue en deux parties : une première moitié à l'occasion de la production dans les 6 mois du formulaire K bis (ou d'une preuve de l'existence juridique et de l'enregistrement de l'entreprise) ; l'autre moitié après vérification des pièces justificatives du premier exercice ou de tout document attestant de la réalité de l'entreprise de l'entreprise. Le défaut de présentation de ces pièces interdit tout versement de l'indemnité voire l'obligation de restitution des sommes déjà perçues.

Un agent, titulaire ou non, devra rembourser, dans un délai de 3 ans, les sommes perçues par l'IDV s'il est recruté dans la fonction publique dans les cinq années qui suivent sa démission.

Le versement de l'IDV est exclusif de toute autre indemnité de départ.

Intervenant après une démission, le versement de l'allocation chômage est donc incompatible, sauf cas très particuliers. Ces cas concernent notamment la perte involontaire d'emploi après une activité salariée d'au moins 91 jours (ou 455 heures), ou la perte volontaire d'emploi après 121 jours suivie d'une demande d'allocation chômage à compter du 122^e jour.

Contact : jp.gavri@snalc.fr – 07 81 00 85 69

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.